

réétudié en tout temps à la demande de l'un ou l'autre signataire et qu'il pourrait être résilié par l'un ou l'autre gouvernement à la suite d'un tel examen après un préavis d'un an.

La Défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD) dispose des unités de combat que lui assignent spécifiquement les deux gouvernements. Les nominations du commandant et de son suppléant doivent être approuvées par les deux gouvernements, et les deux officiers ne peuvent être du même pays.

10. La Commission mixte internationale

La Commission mixte internationale a été formée en 1911, conformément à l'article VII du Traité des eaux limitrophes du Canada et des Etats-Unis signé en 1909.

La Commission a pour fonctions de trouver des solutions justes aux problèmes nombreux et variés qui se posent le long de la frontière canado-américaine. Cependant, au cours des années elle s'est occupée surtout des questions de réglementation du débit des eaux limitrophes ainsi que de la suppression de la pollution des eaux limitrophes et de l'air international.

La Commission se compose de six commissaires, dont trois sont nommés par le gouvernement des Etats-Unis et trois par le gouvernement du Canada. La section canadienne relève du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. La Commission se réunit tous les six mois, les réunions ayant lieu tour à tour au Canada et aux Etats-Unis.

11. La Commission internationale de la frontière

La Commission internationale de la frontière a été créée en vertu de l'article I du Traité de délimitation de la frontière internationale canado-américaine de 1908. Ce traité a été amendé plus tard par le traité de délimitation de la frontière canado-américaine de 1925.

Les fonctions de la Commission consistent à inspecter la frontière; à réparer, à changer d'emplacement et à reconstruire les monuments frontaliers; à garder ouverts les parcs frontaliers; à entretenir en tout temps une ligne efficace de démarcation de la frontière et à déterminer l'emplacement exact de tout point de la frontière, si nécessaire, pour régler toute dispute entre les deux gouvernements. Pour maintenir efficacement une ligne de démarcation, le Canada a jugé nécessaire de voter en 1960 une Loi sur la Commission de la frontière internationale. Cette Commission a le droit de dégager le terrain des arbres et broussailles pour maintenir une éclaircie le long de la frontière.

La Commission comprend deux commissaires, chacun des deux étant nommé par son propre gouvernement. Le ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources fournit le personnel de la section canadienne de la Commission, mais le commissaire canadien relève du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. La Commission tient au moins une réunion par année, à Ottawa et à Washington alternativement.

12. La Commission des pêches des Grands Lacs

La Convention des pêches des Grands Lacs qui a créé la Commission est entrée en vigueur en 1955 dès sa ratification. La Loi canadienne appliquant la Convention a été sanctionnée le 28 juin 1955. Cette Convention a été le fruit de quelque 50 années de tentatives faites par les deux pays pour adopter une façon commune d'aborder les problèmes de conservation et de développement des pêches des Grands Lacs. La Commission comprend deux sections nationales, de trois membres chacune. Le ministère des Pêcheries et des Forêts, responsable canadien de la Commission, coopère